

SÉANCE DU 8 JANVIER 2003

DÉCISION N° 2003 / 03 // ANDL / 2

PROJET DE NOUVEL AEROPORT
DE NANTES – NOTRE-DAME-DES-LANDES (LOIRE-ATLANTIQUE)

La Commission nationale du débat public,

- vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 pris pour l'application de celle-ci,
- vu la décision 2002 / 01 // ANDL / 1 du 7 novembre 2002 par laquelle la Commission nationale du débat public a, en particulier, fixé la date d'ouverture du débat public sur le projet de nouvel aéroport de Nantes – Notre-Dame des-Landes au 15 décembre 2002, et sa durée à quatre mois à compter de cette date,
- vu la demande, formulée le 19 décembre 2002 par la commission particulière à laquelle a été confiée l'animation de ce débat public, tendant à ce que soit décidée une expertise complémentaire,
- sur proposition de son Président,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

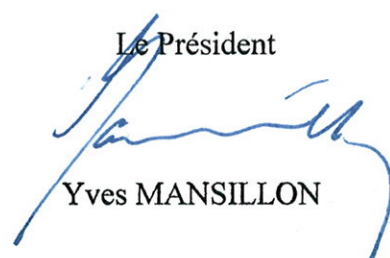
Article unique

Dans le cadre du débat public sur le projet de nouvel aéroport de Nantes – Notre-Dame-des-Landes (Loire-Atlantique), une expertise sera effectuée qui portera sur des points techniques controversés concernant :

- les perspectives de développement des besoins de transport aérien dans l'ouest de la France,
- les conséquences sur le développement du trafic de l'aéroport actuel de Nantes-Atlantique,
- la possibilité de répondre à l'accroissement du besoin par une répartition du trafic entre les aéroports existant dans l'ouest,
- la pertinence du choix de Notre-Dame-des-Landes pour un futur aéroport du « grand ouest » et les solutions alternatives possibles,

qui seront précisés dans le cahier des charges.

Le Président



Yves MANSILLON